



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale

Arrêté préfectoral n° 47-2018-07-23-001
portant enregistrement de la demande présentée par la SAS ORSETTIG en vue d'exploiter
une installation de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes et une
installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage,
mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de
déchets non dangereux situées sur la commune d'Aiguillon (47190)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aiguillon approuvé le 21 septembre 2007 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (1) et (2) de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 pour la rubrique 2515/1° soumise à enregistrement ; « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 pour la rubrique 2517/2° soumise à enregistrement ; « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² » ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2015, complétée le 3 janvier 2018 par la SAS « ORSETTIG » dont le siège social est situé au lieu-dit « Sainte Radegonde » à AIGUILLON (47190) pour l'enregistrement (rubriques n° 2515/1° et 2517/2° de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aiguillon ;

Vu le dossier technique annexé à la demande d'avril 2016, complété en janvier 2018, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-02-08-029 du 8 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 mars et le 3 avril 2018 ;

Vu l'avis de la délibération du conseil municipal d'Aiguillon du 3 avril 2018 ;

Vu le rapport du 3 juillet 2018 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE et CONDITIONS GENERALES

Article 1er : Exploitation – Durée - péremption

Les installations de la société ORSETTIG, représentée par M. Daniel ORSETTIG (Président de la SAS ORSETTIG) dont le siège social est situé à Aiguillon, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 octobre 2015, complétée le 3 janvier 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aiguillon, au lieu dit « Sainte Radegonde ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations enregistrées de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime administratif
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	1 équipement mobile de concassage, déferrailage, criblage de puissance 310 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface disponible de 15 000 m ²	E

Les installations mentionnées du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 octobre 2015, complétée le 3 janvier 2018
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515/1° ; « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW »
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif à la rubrique 2517/2° ; « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² » ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Exécution -copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, le Maire d'Aiguillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

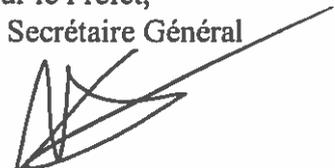
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Agen, le **23** JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT